

Nature de l'acte : 6.1

N° 2019 09 369

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA FERMETURE DES BORNES ESCAMOTABLES POUR LA PÉRIODE DU 2 AU 6 OCTOBRE 2019 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la posture Vigipirate « octobre 2018 - Printemps 2019 » active depuis le 21 octobre 2018,

Vu le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique du Ministère de l'Intérieure - Edition octobre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-09-343 du 16 septembre 2019 modificatif portant sur la fermeture des bornes escamotables pour la période du 17 septembre au 6 octobre 2019 inclus ;

Considérant l'afflux de visiteurs pendant la saison touristique, et la densité de la circulation sur l'espace public à certaines heures de la journée liée à des manifestations sur le site du Sanctuaire de Lourdes ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, sur le territoire de sa commune, toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation des véhicules ;

Considérant qu'à la demande de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, il est demandé trois levées quotidiennes des bornes escamotables afin de garantir les conditions de sécurité dans le cadre du pèlerinage du Rosaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Durant la saison touristique, l'accès aux abords du Sanctuaire de Lourdes sera réglementé au niveau des sites équipés de bornes escamotables.

**ARTICLE 2 -**

L'article 2 de l'arrêté n°2019-09-343 du 16 septembre 2019 est modifié, en prévoyant que :

- du mercredi 2 au vendredi 4 octobre 2019 inclus, les bornes escamotables seront levées de 7h30 à 9h, de 11h à 12h30, et de 18h à 23h ;

- le samedi 5 octobre 2019, les bornes escamotables seront levées de 7h30 à 9h et de 18h à 23h,

- le dimanche 6 octobre 2019, les bornes ne seront pas levées.

### ARTICLE 3 -

Les bornes sont situées : Pont Saint Michel, Avenue Monseigneur Théas, Avenue Monseigneur Schoepfer, Rue Sainte Marie, Avenue Bernadette Soubirous, Rue Carrière Peyramale.

A l'entrée du Boulevard de la Grotte, les bornes escamotables ne seront pas actives et il y aura un filtrage des véhicules par des agents postés.

### ARTICLE 4 -

Pour une entrée autorisée dans la zone, le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant pour indiquer que la borne est en train de se baisser. Le conducteur du véhicule autorisé pourra passer uniquement lorsque le feu bicolore est à l'orange et la borne entièrement baissée. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière ;

### ARTICLE 5 -

L'accès sera autorisé seulement aux véhicules ayant obtenu un laissez-passer (badge ou QR code) délivré pour la zone sécurisée des bornes, durant les créneaux de piétonisation. Ce laissez-passer délivré pour cette zone sécurisée des bornes est personnel et incessible. Il ne peut être utilisé par un autre véhicule sous peine de retrait immédiat et définitif du laissez-passer, avec interdiction de pénétrer dans la zone réglementée y compris pour le véhicule initialement autorisé. La collectivité se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires ;

### ARTICLE 6 -

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des voies concernées ;

Sur l'ensemble du périmètre sécurisé, la circulation doit s'adapter à la présence des piétons prioritaires, en veillant à leur sécurité, à la vitesse limitée de 20 km/heure ;

### ARTICLE 7 -

Les véhicules stationnés sur les parkings du Quai Saint Jean et Boissarie, ne pourront pas circuler dans la zone sécurisée pendant les heures de levée des bornes mentionnées à l'article 2, s'ils n'y sont pas autorisés par un laissez-passer. La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) afférente aux dispositions ci-dessus, sera positionnée, afin d'informer la population ;

### ARTICLE 8 -

En cas d'urgence, (voitures de médecins, ambulances), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre ;

### ARTICLE 9 -

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 10 -**

Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame le Directeur Général des Services et Madame la Responsable de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Josette BOURDEU

Vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées  
Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

<p>Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué</p>	<p>Notifié le ..... <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le ..... <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : .....  Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	---